



UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST-AFRICAINE

**SESSION DECEMBRE 2019
DECOFI**

AUDIT ET CONTROLE LEGAL DES COMPTES

Durée de l'épreuve : 6 heures

Le sujet comporte 24 pages

Le sujet comporte cinq (05) dossiers indépendants

BAREME

DOSSIER 1	5 points	1h 30 mn
DOSSIER 2	4 points	1h 12 mn
DOSSIER 3	4 points	1h 12 mn
DOSSIER 4	4 points	1h 12 mn
DOSSIER 5	3 points	54 mn
TOTAL	20 points	6h

DOSSIER 1 : COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DROIT (sur 5 points)

Vous êtes auditeur directeur de mission au cabinet «Delta Audit» société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dirigée par Monsieur KEITA expert-comptable. En votre qualité d'expert-comptable stagiaire en fin de stage, Monsieur KEITA vous demande de lui préparer les réponses aux interrogations de son ami Monsieur SOUMARE qui le consulte souvent sur des questions pratiques de droit.

Monsieur SOUMARE, actionnaire de la société SODIAL S.A au capital de 300.000.000 Francs située à Bamako, dont il détient 3,5% du capital social, a eu un long entretien avec Monsieur KEITA le 12 mai. Il a reçu dans les délais légaux et réglementaires, une convocation à l'assemblée générale ordinaire de la société SODIAL S.A qui doit se tenir le 17 mai. Monsieur SOUMARE informe que quelques autres actionnaires de la société SODIAL S.A qui détiennent 1,35% du capital social et lui-même sont très insatisfaits de la manière dont cette société est dirigée par le Président Directeur Général qui est administrateur et détenteur à titre personnel de quelques actions de la société.

Toutefois, Monsieur SOUMARE est inquiet par le fait que la révocation du Président Directeur Général n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Il espère cependant que l'assemblée générale pourra se prononcer sur cette question.

Monsieur SOUMARE a fait part à Monsieur KEITA que les alliés du Président Directeur Général qui seraient susceptibles de s'opposer à sa révocation, ne seraient pas physiquement présents mais participeraient à la réunion par visioconférence au siège de la filiale togolaise qui dispose d'une salle équipée. Les statuts de la société rédigés il y a 15 ans maintenant n'ont jamais été modifiés.

Par ailleurs, un administrateur avait été chargé par le Président Directeur général de négocier des contrats avec des partenaires étrangers. Une enquête initiée dans le pays des partenaires étrangers a fait ressortir le nom de l'administrateur mandaté par le Président Directeur général qui serait mêlé à des opérations de blanchiment de capitaux et de paiement de commissions occultes. Le conseil de la société SODIAL s'est réuni en urgence (en l'absence de Monsieur SOUMARE qui a été régulièrement convoqué mais qui avait un empêchement) a pris la décision de révoquer l'administrateur accusé et a par la même occasion coopter un nouvel administrateur sur proposition du Président Directeur général. Il est prévu dans l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale qui va se réunir, la ratification de la nomination d'un administrateur qui avait été coopté pour remplacer un administrateur révoqué. Monsieur SOUMARE n'étant pas présent à la réunion du conseil d'administration qui a coopté le nouvel administrateur proposé par le Président Directeur général se pose des questions sur la cooptation du nouvel administrateur et n'est pas rassuré par le fait qu'il soit proposé par le Président Directeur général lui-même décrié.

Enfin Monsieur SOUMARE a reçu mandat de Monsieur CISSE, actionnaire important de la société SODIAL S.A, de le représenter à l'assemblée générale et de voter en son nom.

Toutefois, Monsieur SOUMARE ne sait pas s'il est en mesure de voter la révocation du Président Directeur Général au titre des droits de vote de Monsieur CISSE, et il craint que ce mandat soit contesté par le Président Directeur Général. Monsieur SOUMARE informe Monsieur KEITA du fait qu'il a transmis à la société le mandat reçu de Monsieur CISSE 5 jours au moins avant l'assemblée, comme c'est prévu dans les statuts.

Sur un autre registre, Monsieur SOUMARE profite de l'entretien avec Monsieur KEITA pour l'interroger sur un autre sujet. Monsieur SOUMARE a pris la décision de souscrire au capital social de la société à responsabilité limitée que son partenaire Monsieur KANTE a décidé de créer.

Lors de la signature des statuts, Monsieur KANTE a présenté à Monsieur SOUMARE un acte lui donnant mandat de signer pour le compte de la société en création, un contrat avec le cabinet CAPIX spécialisé dans l'élaboration de business-plan. Il rappelle que la banque qui devait accorder le financement de la société en création réclame un business-plan qui finalise l'étude du dossier.

Le mandat définit précisément le travail du cabinet CAPIX et les modalités de sa réalisation et de paiement. Monsieur SOUMARE a signé les statuts et a accepté de signer le mandat donné à Monsieur KANTE pour contracter avec le cabinet CAPIX. Par la même occasion, Monsieur KANTE lui présente une procuration donnée par le troisième associé pour signer à sa place les statuts et le mandat. Monsieur SOUMARE ne connaît pas le troisième associé mais indique à Monsieur KANTE qu'il lui fait confiance.

Après l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, Monsieur KANTE a convoqué une assemblée générale des associés au cours de laquelle, il a présenté les associés et la situation comptable intermédiaire de la société. Monsieur SOUMARE remarque deux choses qui l'ont intrigué :

- Il a vérifié dans les statuts l'âge du troisième associé et a découvert qu'il était encore mineur.
- La situation comptable fait ressortir le paiement en plus des honoraires d'élaboration du business-plan, d'une facture relative à une commission de recherche de financement. Il interpelle Monsieur KANTE sur les commissions payées, ce dernier lui confirme que dans le cadre du mandat qui lui a été donné, il a demandé au cabinet CAPIX de l'aider à la recherche de financement.

Monsieur SOUMARE demande le report de l'assemblée générale pour lui permettre de consulter ses conseils avant de prendre des décisions. Ce que les autres associés lui ont accordé.

A cet effet, il consulte Monsieur KEITA sur la validité de la société qui a un associé mineur et sur la prise en charge des commissions de recherche de financement par la société.

Au regard de l'importance des questions soulevées, Monsieur KEITA vous demande de lui préparer la note avec des arguments fondés sur l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit des sociétés commerciales entré en vigueur le 05 mai 2014. La note mettra l'accent sur les points suivants :

- 1° - le problème de la non-inscription à l'ordre du jour de la révocation du président directeur général ;
- 2° - le vote des amis de Monsieur le Président Directeur général par visioconférence
- 3° - la cooptation du nouvel administrateur
- 4° - le mandat donné par Monsieur CISSE à Monsieur SOUMARE
- 5° - l'associé mineur de la SARL
- 6° - La reprise des actes antérieurs à l'immatriculation de la société.

DOSSIER N°2 : DEONTOLOGIE (4 POINTS)

Pour compléter votre formation en vue de la préparation du diplôme d'expertise comptable, Monsieur KEITA vous interpelle sur les points ci-après et vous demande de lui préparer une note en justifiant votre position au regard du « Code d'éthique des professionnels de la comptabilité et de l'audit de l'OHADA validé après l'atelier et de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales.

- 1- Le Président Directeur général de la société « Techmat », ami de Monsieur KEITA le sollicite pour avoir son avis sur des actes que le commissaire aux comptes de sa société a commis. Suite à une demande de la banque de « Techmat », le commissaire aux comptes a transmis à la banque des informations concernant les contrats commerciaux entre « Techmat » et son fournisseur « Burotech » et la situation de leurs comptes. En voyant l'état d'avancement de l'exécution du contrat, la banque a refusé de prendre en nantissement ledit contrat. En considérant que la communication des informations à la banque lui a causé un énorme préjudice, le Directeur général s'est vigoureusement plaint auprès du Président directeur général de « Techmat » en menaçant de porter plainte contre le commissaire aux comptes qui a rétorqué que c'est le Président directeur général de la société qui a autorisé la communication des dossiers à la banque.
- 2- Monsieur SOUMARE a créé au NIGER, une grande filiale spécialisée dans le transport minier. Il sollicite le commissaire aux comptes de sa société mère située au Mali pour qu'il lui recommande un confrère pour la tenue complète de la comptabilité de sa filiale au NIGER. Son commissaire aux comptes le met en rapport avec un cabinet d'expertise comptable nigérien avec lequel, il partage une plateforme d'outils d'audit et de contrôle qualité. En effet, la plateforme leur permet de partager les outils d'audit et de bénéficier d'un contrôle qualité aux standards internationaux. La filiale nigérienne doit être consolidée par la société mère malienne. Monsieur SOUMARE sollicite l'avis de Monsieur KEITA sur la recommandation de son commissaire aux comptes.
- 3- Madame COULIBALY expert-comptable et directeur de mission en charge du portefeuille banques du cabinet « Delta Audit » vient consulter Monsieur KEITA sur une situation qui la concerne. Son mari est chef d'une entreprise de BTP qui traverse des difficultés au point de voir les banques lui refuser les cautions d'avance de démarrage qu'il sollicite. Il s'en ouvre à son épouse qui le recommande à une banque client du cabinet. La banque accorde à l'entreprise du mari de Madame COULIBALY, sur la base d'une simple demande sans aucune instruction, une caution d'avance de démarrage qui porte sur un montant très significatif. Madame COULIBALY sollicite l'avis de Monsieur KEITA sur la question.

- 4- Le cabinet « Delta Audit » a un client en audit qui est spécialisé dans la distribution d'appareils électroménagers, de climatiseurs et d'électroniques. Monsieur KANTE, auditeur chef de mission au cabinet vient de terminer la construction de sa villa et entreprend des aménagements. Il passe une importante commande d'appareils électroménagers, de téléviseurs, de climatiseurs et autres appareils électroniques pour équiper sa villa. Compte tenu de l'importance de la commande, l'entreprise lui accorde des facilités de paiement sur 24 mois. Lors d'une visite de Monsieur KEITA à son client, ce dernier lui fait part de manière anodine de la commande de Monsieur KANTE et des facilités de paiement qu'il lui a accordées. Monsieur KEITA vous demande de lui donner votre avis sur ces faits.
- 5- Monsieur CISSE, Directeur Financier et Comptable d'une société de Télécom client du cabinet « Delta Audit » vient de réussir au DESCOGEF au mois de décembre. Il a toujours rêvé d'exercer le métier d'expert-comptable. Compte tenu des longues années de collaboration avec le cabinet « Delta Audit », il sollicite un stage d'expertise comptable au sein du cabinet que Monsieur KEITA lui accorde. Monsieur CISSE démissionne de son poste de Directeur Financier et Comptable et rejoint le cabinet comme chef de mission au mois de janvier. Au regard de la connaissance qu'il a du secteur des télécoms, il souhaite participer à la mission d'audit des comptes de la société de télécom cliente du cabinet. Monsieur KEITA vous expose la situation et sollicite votre avis.
- 6- Le cabinet « Delta Audit » est commissaire aux comptes de la principale société d'électricité qui est cotée à la BRVM. Monsieur KEITA est associé signataire du dossier de la société d'électricité dont le mandat de 6 ans vient d'être renouvelé pour la même durée. Monsieur KEITA, associé unique du cabinet « Delta Audit » fait établir la lettre de mission qu'il signe et envoie au client. Il indique dans la lettre de mission qu'il restera durant tout le mandat, associé signataire du dossier. Le comité d'audit de la société l'interpelle sur sa durée en qualité de signataire du dossier. Pour leur apporter une réponse, Monsieur KEITA vous soumet le point et vous demande un avis.
- 7- Monsieur KEITA est sollicité par le nouveau Directeur Financier de la société d'électricité client du cabinet « Delta Audit » pour effectuer un audit fiscal afin d'identifier tous les risques fiscaux et d'évaluer le montant du passif fiscal à comptabiliser. Compte tenu de son statut de commissaire aux comptes de la société d'électricité, Monsieur KEITA vous demande de lui donner un avis sur la question.

- 8- Le cabinet « Delta Audit » a été mandaté par Monsieur SANI qui est le Directeur général de la société nationale de télécom pour réaliser une mission d'audit d'acquisition d'une société de fabrication de cartes SIM. A l'issue de la mission d'audit d'acquisition, Monsieur SANI décide de signer le contrat d'acquisition de la société de fabrication de cartes SIM et sollicite Monsieur KEITA pour que le cabinet « Delta audit » l'accompagne dans les négociations et dans la recherche d'un partenaire stratégique pour acquérir des actions de la société de fabrication de cartes SIM. Monsieur KEITA sollicite votre avis sur cette demande.
- 9- Monsieur SANI insiste pour que Monsieur KEITA accepte la mission d'accompagnement et lui propose des honoraires significatifs calculés sur la base d'un pourcentage de la valeur d'acquisition des actions par le partenaire stratégique. Monsieur KEITA sollicite également votre avis sur ce point.

DOSSIER 3 : FUSION ABSORPTION (4 points)

Les actionnaires de la société « Alpha » spécialisée dans la fabrication de tablettes numériques souhaitent absorber la société « Bêta ». Les bilans des deux sociétés dont les actions ont toutes une valeur nominale 10.000 FCFA se présentent ainsi avant fusion :

Société Bêta (absorbée)

ACTIF		PASSIF	
Actifs divers	1 010 000 000	Capitaux propres (*)	835 000 000
Titres Alpha (5 000 actions)	75 000 000	Dettes	250 000 000
TOTAL	1 085 000 000	TOTAL	1 085 000 000

(*) avec un capital social de 25 000 x 10 000

Compte tenu des plus-values latentes, les actifs divers s'élèvent à 1 090 000 000 FCFA.

Société Alpha (absorbante)

ACTIF		PASSIF	
Actifs divers	2 070 000 000	Capitaux propres (*)	1 650 000 000
Titres Alpha (2 000 actions) <i>Bêta</i>	30 000 000	Dettes	450 000 000
TOTAL	2 100 000 000	TOTAL	2 100 000 000

(*) avec un capital social de 100 000 x 10 000

Compte tenu des plus-values latentes, les actifs divers s'élèvent à 2 175 600 000 FCFA.

L'échange est opéré sur la base des valeurs mathématiques.

Travail à faire

- 1 – calculer les valeurs mathématiques des deux sociétés
- 2 - Calculer le nombre d'actions à émettre par l'absorbante à partir de la valorisation des apports
- 3 - Passer les écritures chez l'absorbante
- 4 – Passer les écritures chez l'absorbée

01/01/2016

DOSSIER 4 : APPLICATION DES NORMES IFRS (4 points)

Monsieur KEITA est réputé pour sa bonne connaissance des normes comptables IFRS et à ce titre, la société OPTIPLUS cotée à la bourse de Paris lui confie l'établissement de ses comptes en IFRS. Il vous demande en votre qualité d'expert-comptable stagiaire de prendre en charge le dossier et de traiter les opérations ci-après.

Opération 1

La société OPTIPLUS réalise le 02 janvier 2019, une vente pour un montant nominal de 100.000 F. Elle accorde à son client un crédit gratuit sur 2 ans.

Le taux d'intérêt implicite est de 4%.

Passez les écritures comptables relatives à cette vente.

Opération 2

La société OPTIPLUS a acquis une immobilisation le 1^{er} janvier 2017 au prix de 1.000.000 F. Elle est amortissable en linéaire sur 20 ans.

- Au 31/12/2016 : sa juste valeur s'établit à 1.140.000 F
- Au 31/12/2017 : sa juste valeur s'établit à 1.083.000 F
- Au 31/12/2018 : sa juste valeur s'établit à 820.000 F

Il est retenu l'hypothèse que l'écart n'est pas viré en résultats non distribués.

Présentez le traitement de l'opération à la clôture de chacun des exercices 2016, 2017 et 2018.

Opération 3

La société a acquis le 01/01/2018, un matériel de pointe à 100.000 F destiné à être utilisé 10.000 heures, puis être cédé au prix de 40.000 F. Au cours de l'exercice 2018, le matériel a été utilisé pour 2.000 heures. Indiquez le traitement comptable à la clôture de l'exercice 2018.

Opération 4

La société OPTIPLUS est propriétaire d'un immeuble de placement, évalué selon le modèle de la juste valeur, qui est acquis en avril 2016 au prix de 500.000 F. Sa juste valeur est ainsi évaluée :

Date	Juste valeur
31/12/2016	580.000
31/12/2017	620.000
31/12/2018	400.000

Présentez le traitement comptable relatif à cette situation à la clôture de chacun des exercices concernés.

Opération 5

OPTIPLUS a fabriqué un lot de 3.000 pièces aux conditions suivantes :

- Matières premières consommées	1.200
- Coût de stockage des matières premières	50
- Main d'œuvre directe	3.025
- Frais généraux variables de production	300
- Frais généraux fixes de production	250
- Frais d'administration générale	400
- Frais de commercialisation	275

Les installations de production ont été utilisées à 80% de leur capacité normale.

Les 3.000 pièces figurent en stock au 31/12/2018. Le prix de vente estimé est de 4.950 F

Evaluez le stock au 31/12/2018.

Opération 6

OPTIPLUS a vendu au cours de l'exercice 2018, des appareils électroménagers avec une garantie d'un an. La société a vendu ainsi 10.000 appareils. D'après les statistiques internes de la société :

- 80% des appareils ne subiront pas de panne au cours de l'année suivant les ventes ;
- 15% nécessiteront une intervention de 150 F
- 5% nécessiteront une réparation de 500 F couverte par la garantie.

Présentez le traitement comptable à la clôture de l'exercice 2018.

Opération 7

La société OPTIPLUS acquiert le 01/01/2018, un outillage de 100.000 F amortissable en linéaire sur 10 ans. Elle obtient de l'Etat une subvention de 40.000F.

Elle acquiert le 15/06/2018, un terrain de 400.000 F et une subvention de 100.000 F lui a été accordée sous réserve que ce terrain soit détenu pendant 12 ans.

- Pour l'outillage : traitez l'opération selon les 2 options
- Pour le terrain : proposez le meilleur traitement pour vous

Opération 8

La société OPTIPLUS attribue 5.000 options sur action à un de ses cadres dirigeants. Celles-ci sont immédiatement acquises. Ces options pourront être exercées dans 2 ans. Leur juste valeur est estimée à 30F par option à la date d'attribution au 15/03/2017.

Deux ans plus-tard, il exerce ces options et acquiert 5.000 actions nouvelles au prix unitaire de 100 F. Passez les écritures.

DOSSIER 5 – CONSULTATION JURIDIQUE, COMPTABLE et FISCALE (3 points)

La société MARITIMA SARL de droit ivoirien installée à San Pedro, fait partie du groupe MOS basé à Dublin. La société internationale MOS INTER intervient en consultation Maritime et contrôle à 90% la société MONDIAL MARITIME basée au Havre et à 90% la société OCEAN FREE Limited basée à Monrovia. Celle-ci détient 51% de MARITIMA SARL avec pour associé à 49% M. Brice GUIGO de nationalité ivoirienne et spécialiste du domaine maritime.

MONDIAL MARITIME est le principal client de la société MARITIMA SARL par la sous-traitance de ses marchés internationaux sur la zone Afrique de l'Ouest francophone.

MARITIMA SARL a été créée en 2012 et dirigée depuis lors par Monsieur Brice GUIGO. Au regard d'un certain nombre de difficultés avec le groupe, l'exercice 2018 a mis à mal l'affectio societatis. Le gérant se plaint de problèmes de trésorerie du fait des créances très élevées sur MONDIAL MARITIME, alors que OCEAN FREE lui reproche de poser des actes de mauvaise gestion et illégaux.

L'assemblée générale tenue au Havre en juin 2019, n'a pas donné le quitus au gérant et n'a pas non plus approuvé les comptes de 2018 puisque selon la représentante de OCEAN FREE Mme Margaret PEARL, les comptes ne sont pas justes : la créance détenue sur MONDIAL MARITIME au 31 décembre 2018, n'apparaît pas dans les Etats financiers 2018. A noter qu'aucun commissaire aux comptes n'a été désigné par cette société.

L'une des raisons évoquées par le gérant pour résoudre le problème d'impayés de MONDIAL MARITIME est de passer à la comptabilité de trésorerie en 2018 et de ne pas faire apparaître les créances détenues sur cette entreprise du groupe.

Pour le gérant, il ne comptabilise les factures adressées à MONDIAL MARITIME que quand elles sont effectivement payées. Ainsi, il a opté pour la comptabilité de caisse.

L'assemblée générale du 20 juin 2019 au Havre s'est déroulée au siège de MONDIAL MARITIME, en présence de Margaret PEARL, de Monsieur Brice GUIGO, de la secrétaire de direction de MONDIAL MARITIME pour la prise de note ainsi que du dirigeant principal de MOS INTER. Les comptes n'ont pas été approuvés et le quitus n'a pas été donné au gérant.

De retour en Côte d'Ivoire, le gérant a adressé un courrier à Mme Margaret pour dénoncer le déroulement de cette assemblée générale ordinaire et menace de l'annuler. Il évoque notamment, la présence des personnes non associées, l'orientation des débats sur des questions non inscrites à l'ordre du jour ou encore le lieu de tenue de l'assemblée.

En tant que cabinet d'expertise comptable, Mme PEARL, vous consultez pour avoir des précisions sur ces différents faits et sur l'attitude à tenir envers le gérant.

Vous trouvez en annexe :

- Annexe 1 : Les statuts de MARITIMA SARL ;
- Annexe 2 : Le bilan 2018 de MARITIMA ;
- Annexe 3 : Le compte de résultat 2018 de MARITIMA SARL ;

- Annexe 4 : Extrait du courrier du gérant.

Travail à faire

- 1- Dans quel cadre normatif, situez-vous une mission de consultation juridique pour un expert-comptable ?
- 2- Quelle est la position juridique et réglementaire à adopter quant au lieu de la tenue de l'assemblée générale de MARITIMA SARL au Havre ?
- 3- Quelle est la conséquence de l'absence du quitus donné au gérant ?
- 4- Dans quel cas un tiers non associé peut-il intervenir en assemblée générale ?
- 5- Au regard des données des Etats financiers 2018 de MARITIMA SARL, quelle est l'obligation légale que le gérant a manqué d'honorer ?
- 6- Que dire de la tenue d'une comptabilité de trésorerie dans le cas de la société MARITIMA SARL ?
- 7- Quelle appréciation faites-vous des statuts de la société MARITIMA SARL, présentés en annexes ?
- 8- Quelles sont les options qui s'offrent à OCEAN FREE, dans le cas où les difficultés actuelles devraient perdurer ?

ANNEXES

Annexe 1 : Extraits des statuts de la MARITIMA SARL

Par devant Maître, notaire à San Pédro.....

ONT COMPARU

1) Monsieur Brice GUIGO,

2) Mme Margaret PEARL.....

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérante de la société dénommée « OCEAN FREE LIMITED » ayant son siège à Monrovia.....

LESQUELS, ont par ces présentes constituées entre eux, une société à Responsabilité Limitée dont il est établi les statuts ainsi qu'il suit :

STATUTS

TITRE PREMIER : FORME OBJET DENOMINATION SIEGE SOCIAL DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé, une société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet tant en République de Côte d'Ivoire que dans tous autres pays environnant régis par les mêmes textes :

- l'expertise maritime, terrestre et industrielle ;
- le contrôle et la certification de la quantité et de la qualité des matières premières en vrac ;
- le contrôle, la surveillance, l'agrèage, la tierce détention, le shipping agency, le draft survey, le bunker survey, le commissariat d'avaries ;
-
- Toutes opérations de représentations commerciales, de négoce international, de commission et de courtage et relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets ;
-

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de « **MARITIMA** » SARL.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société à Responsabilité Limitée » ou du sigle « SARL » et de l'énonciation du montant du capital.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à San Pedro.....

Il pourrait être transféré en tout autre endroit de la Côte d'Ivoire par décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, ce transfert du siège dans tout autre endroit de la même ville peut résulter d'une décision du gérant de la société.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

TITRE DEUX : APPORTS- CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés font apport à la société :

- 1) Monsieur Brice GUIGO, de la somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT MILLE Francs CFA,
.....4 900 000

2) Madame Margaret PEARL, de la somme de CINQ MILLION CENT MILLE Francs CFA
.....5 100 000

Total des apports égal à la somme de DIX MILLIONS de Francs CFA
.....10 000 000

Conformément aux dispositions des articles 313 et 314 de l'Acte Uniforme relatifs au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les comparants déclarent que les MILLE parts de numéraires de ladite société ont été intégralement souscrites et libérées en totalité ;

Ces fonds sont ainsi disponibles jusqu'au jour de l'immatriculation de la Société au registre de commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS (10 000 000) de Francs CFA.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts de DIX MILLE (10 000) Francs CFA chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés dans les proportions de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Brice GUIGO, QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX parts, ci490
- Société « OCEAN FOOD LIMITED » représentée par Madame Margaret PEARL, CINQ CENT DIX parts, ci.....510

Total des parts créées, MILLE parts, ci1 000

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 : CESSIONS – TRANSMISSIONS – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par la justice la désignation d'un mandataire commun, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Usufruitier et nu-proprétaire devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la société considérera le nu-proprétaire comme représentant valablement à l'usufruitier pour l'exercice des droits sociaux, à l'exception des décisions concernant des bénéfices réservés à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle donne droit à une voix dans tous votes et délibérations.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou ne nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

2- Sous réserve des dispositions de l'Acte Uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique rendant les associés solidairement responsables, vis-à-vis de des tiers pendant cinq années, de la valeur attribuée aux apports en nature et aux avantages particuliers, à défaut d'évaluation faite par un commissaire aux apports, les associés ne seront tenus que jusqu'à concurrence des parts qu'ils possèdent en valeur de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour, l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions des associés.

3- Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par l'Acte Uniforme. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acquérir les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

TITRE TROIS : GERANCE – COMMISSARIAT AUX COMPTES DECISIONS COLLECTIVES

SECTION 1 : GERANCE

ARTICLE 13 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, choisies par les associés, avec ou sans limitation de la durée n'excédant pas quatre années. Ils sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision de la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social. La société sera gérée par **Monsieur Brice GUIGO** avec tous pouvoirs pour obliger ladite société.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Il est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Il peut sous sa responsabilité constituer un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Vis-à-vis des tiers, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre cogérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'elle ne soit établie qu'ils en ont eu connaissance.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DES GERANTS – RESPONSABILITE

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, président directeur général ou directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société ; ils sont responsables personnellement et solidairement, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, des violations des présents statuts et des fautes commises par eux dans leur gestion.

ARTICLE : 15 REMUNERATION DU GERANT

ARTICLE 16 : DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS – CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les gérants, statutaires ou non, pourront être révoqués par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le ou les gérants peuvent librement démissionner. Toutefois, si la démission est faite sans juste motif, la société peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle subit.

SECTION 2 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 17 : NOMINATION

La nomination d'un commissaire aux comptes est facultative ; elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant au moins le dixième du capital social.

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes est cependant obligatoire dans les sociétés dont le capital social est supérieur à DIX MILLIONS (10 000 000) de francs CFA ou qui remplissent l'une des deux conditions suivantes : chiffre d'affaires annuel supérieur à DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250 000 000) de francs CFA ou un effectif permanent supérieur à CINQUANTE (50) personnes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions des articles 376 à 381 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

SECTION 3 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES

1- La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires, quand elles entraînent une modification des statuts, d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent obligatoirement être consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

Toutes assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peut demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 2- Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent agréer de nouveaux associés, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées :

- o à l'unanimité, s'il s'agit de transférer le siège social dans un Etat autre Etat-Partie d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société en nom collectif ;
- o à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- o par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires ;
- o par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune modification, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

- 3- Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de nouveaux associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et sur l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant ensemble plus de la moitié du capital.

Si, par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, mais à condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

La majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

- 4- Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, à l'exception de l'assemblée générale annuelle, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance.

- a- Lorsque la consultation a lieu en assemblée générale, la convocation en est faite par la gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, contenant indication des jours, heures et lieux, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, ou, à défaut, par l'un des membres de l'assemblée désigné par elle, les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts sociales, et, s'il y a lieu un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. Une feuille de présence indiquant les noms, domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émergée par membres de l'assemblée, certifiée exactes par le bureau et doit être déposée au siège social. Seules sont mises en délibérations des questions figurant à l'ordre du jour.

- b- Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif, et, en outre, s'il s'agit d'approuver les comptes de l'exercice, d'un exemplaire du bilan et des comptes de résultats, certifiés conformes. Les associés doivent, dans le délai de quinze jours, à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec avis de réception, notification de leur acceptation ou leur refus ;

Le vote est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu sera considéré comme s'étant abstenu.

- 5- En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent exiger la réunion d'une assemblée. Et tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

- 6- Tout associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir, dans une assemblée générale, mais le vote écrit, par correspondance, est strictement personnel et ne peut être délégué. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être par eux-mêmes associés.
- 7- Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs. En outre :
- a- Au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires, ou s'il y a eu constitution d'un bureau, par tous les membres du bureau et le secrétaire de séance s'il en a été nommé un.
- b- Au cas de consultation par correspondance, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura dirigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal après avoir été revêtu d'une mention de ces annexes.
- Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés signé, en outre du ou des gérants, de tous les associés ou de leurs mandataires. Sauf dans le cas où les décisions collectives seraient constatées par acte notarié, toutes copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant unique, ou par l'un des gérants, s'ils sont plusieurs.
- 8- Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE QUATRE : CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des états financiers de synthèse de l'exercice et du rapport de gestion établis par le gérant, du texte des résolutions proposées et, le cas échéant du rapport général du commissaire aux comptes ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Ces différents documents doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé peut à toute époque, obtenir copie des états financiers de synthèse de l'exercice et du rapport de gestion établis par le gérant, du texte des résolutions proposées et, le cas échéant, du rapport général du commissaire aux comptes ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé relatifs aux trois derniers exercices.

De même tout associé non gérant, peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 20 : CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

I- CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur

II- CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques, gérantes ou associées de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

III- COMPTES COURANTS ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versement dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes, courants, notamment sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions sus-indiquées portant sur les conventions réglementées. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE CINQ : EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine

ARTICLE 22 : ETATS FINANCIERS ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse les états financiers de synthèse.....

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale à vingt pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous du plafond.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice augmenté des reports bénéficiaires diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24 : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse,

TITRE SIX : TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu,

ARTICLE 26 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et du crédit-bail mobilier. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

ARTICLE 27 : CONTESTATION

Tous les litiges sur l'application des présentes, soit entre associés, soit entre l'un d'eux et la société seront réglés par voie d'arbitrage.

A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre. Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure, il y serait procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social.

Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre pour le cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune. Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils devront présenter une requête à cette fin à Monsieur le Président de la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité. Ils statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera pas susceptible d'aucune voie de recours. Ils auront pouvoir d'amiables compositeurs ; ils fixeront le montant de leurs honoraires. La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le code de procédure.

ARTICLE 28 : REPRISE ET AUTORISATION D'ENGAGEMENTS

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec, pour chacun de ces actes, l'indication des engagements qui en résultent pour la société est ci-après annexées aux présentes,.....

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et du crédit mobilier emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 29 – FORMATITES ET POUVOIRS

La société aura la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Tous frais des présents statuts seront à la charge de la société, et portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toutes distributions de bénéfices.

DECLARATION DE CAPACITE

Monsieur Brice GUIGO susnommé gérant déclare qu'il n'est pas privé de la capacité de gérer une entreprise industrielle et commerciale.

Fait et passé à San Pedro.....

En l'étude du Maître

Et après lecture faite des présentes, les comparants ont signé avec le Notaire soussigné le présent acte établi sur six rôles.

Brice GUIGO
Signature : illisible

Margarett PEARL
Signature : illisible

DONT ACTE

Annexe 2 : Bilan 2018 de la société MARTIMA SARL

DECOFI SESSION DECEMBRE 2019

BILAN AU 31 DECEMBRE N

REF	ACTIF	Note	EXERCICE au 31/12/ N			EXERCICE AU 31/12/N-1		REF	PASSIF	Note	EXERCICE AU 31/12/N		EXERCICE AU 31/12/N-1	
			BRUT	AMORT. et DEPREC.	NET	NET	NET				NET	NET	NET	
AD	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3	1 390 000	703 685	686 315	1 271 315	CA	Capital	13	10 000 000	10 000 000			
AE	Frais de développement et de prospection						CB	Apporteurs capital non appelé (-)	13					
AF	Brevets, licences, logiciels et droits similaires						CD	Primes liées au capital social	13					
AG	Fonds commercial et droit au bail		1 390 000	703 685	686 315	1 271 315	CE	Ecart de réévaluation	14					
AH	Autres immobilisations incorporelles						CF	Reserves indisponibles	3e					
AI	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3	110 628 848	78 090 685	32 538 163	29 827 267	CG	Reserves libres	14	200 000	200 000			
AJ	Terrains (1)						CH	Report à nouveau (+ ou -)	14	92 209 822	88 019 105			
AK	(1) dont Placement en Baux						CJ	Resultat net de l'exercice (bénéfice + ou perte -)		7 909 283	4 213 717			
AL	Aménagements, agencements et installations		10 418 663	8 487 704	1 930 959	2 279 707	CL	Subventions d'investissement	15					
AM	Matériel, mobilier et actifs biologiques		65 725 185	44 429 085	21 296 100	20 126 148	CM	Provisions réglementées	15					
AN	Matériel de transport		34 485 000	25 173 896	9 311 104	7 421 412	CP	TOTAL CAPITAUX PROPRES ET RESSOURCES ASSIMILEES		110 319 105	102 432 822			
AP	Avances et acomptes versés sur immobilisations	3					DA	Emprunts et dettes financées	16					
AQ	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	4	9 052 000		9 052 000	9 052 000	DB	Dettes de location acquisition	16					
AR	Titres de participation						DC	Provisions pour risques et charges	16					
AS	Autres immobilisations financières		9 052 000		9 052 000	9 052 000	DD	TOTAL DETTES FINANCIERES ET RESSOURCES ASSIMILEES		110 319 105	102 432 822			
AZ	TOTAL ACTIF IMMOBILE		121 070 848	78 794 370	42 276 478	40 150 582	DE	TOTAL RESSOURCES STABLES		110 319 105	102 432 822			
BA	ACTIF CIRCULANT HAO	5					DH	Dettes circulantes HAO	5					
BB	STOCKS ET ENCOURS	6	14 298 570		14 298 570	0	DI	Clients, avances reçues	7	12 491 688	32 252 588			
BG	CREANCES ET EMPLOIS ASSIMILES	17	17 836 082		17 836 082	101 053 096	DJ	Fournisseurs d'exploitation	17	4 656 173	8 788 015			
BH	Fournisseurs avances versées		328 000		328 000		DK	Dettes fiscales et sociales	18	24 509 190	26 744 318			
BI	Clients	7	8 486 045		8 486 045	56 912 109	DM	Autres dettes	19	662 270				
Bj	Autres créances	8	9 022 037		9 022 037	44 140 987	DN	Provisions pour risques et charges à court terme	19					
BK	TOTAL ACTIF CIRCULANT		32 134 652		32 134 652	101 053 096	DP	TOTAL PASSIF CIRCULANT		42 319 321	67 784 921			
BQ	Titres de placement	9					DQ	Banques, crédits d'escompte et de trésorerie	20					
BR	Valeurs à encaisser	10	21 134 417		21 134 417	29 014 165	DR	Banques, établissements financiers et crédits de trésorerie	20					
BS	Banques, chèques postaux, caisses et assimilés	11	57 092 879		57 092 879	29 014 165	DT	TOTAL TRESORERIE PASSIF		29 014 165				
BT	TOTAL TRESORERIE ACTIF		78 227 296		78 227 296	29 014 165	DV	Ecart de conversion-Passif	12					
BU	Ecart de conversion-Actif	12					DZ	TOTAL GENERAL		152 638 426	170 217 743			
BZ	TOTAL GENERAL		231 432 796	78 794 370	152 638 426	170 217 843				152 638 426	170 217 743			

Annexe 3 : Compte de résultat de la société MARITIMA SARL

Désignation entité : MARITIMA SARL

Numéro d'identification :

Exercice clos le 31-12-2018

Durée (en mois) 12

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE DU 1ER JANVIER N AU 31 DECEMBRE N

REF	LIBELLES		NOTE	EXERCICE AU	EXERCICE
				31/12/N	AU 31/12/N-1
				NET	NET
TA	Ventes de marchandises				
RA	Achats de marchandises	A	+	21	
RB	Variation de stocks de marchandises		-	22	
XA	MARGE COMMERCIALE (Somme TA à RB)		-+	6	
TB	Ventes de produits fabriqués				
TC	Travaux, services vendus	B	+	21	
TD	Produits accessoires	C	+	21	277 133 141
NB	CHIFFRE D'AFFAIRES (A + B + C + D)	D	+	21	
TE	Production stockée (ou déstockage)				277 133 141
TF	Production immobilisée		-+	6	12 973 570
TG	Subventions d'exploitation		+	21	
TH	Autres produits		+	21	
TI	Transferts de charges d'exploitation		+	21	7 209 059
RC	Achats de matières premières et fournitures liées		+	12	
RD	Variation de stocks de matières premières et fournitures liées		-	22	
RE	Autres achats		-+	6	
RF	Variation de stocks d'autres approvisionnements		-	22	19 440 859
RG	Transports		-+	6	
RH	Services extérieurs		-	23	8 654 400
RI	Impôts et taxes		-	24	109 142 547
RJ	Autres charges		-	25	5 359 439
XC	VALEUR AJOUTEE (XB + RA + RB) + (somme TE à RJ)		-	26	8 713 563
RK	Charges de personnel				146 004 962
ND	EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION (XC + RK)		-	27	119 765 456
TJ	Reprises d'amortissements, provisions et dépréciations		+	28	26 239 506
RL	Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations		-	3C&28	8 570 923
XE	RESULTAT D'EXPLOITATION (XD + TJ + RL)				8 123 072
TK	Revenus financiers et assimilés		+	29	17 668 583
TL	Reprises de provisions et de dépréciations financières		+	28	
TM	Transferts de charges financières		+	12	
RM	Frais financiers et charges assimilées		-	29	
RN	Dotations aux provisions et aux dépréciations financières		-	3C&28	
XF	RESULTAT FINANCIER (somme TK à RN)				
XG	RESULTAT DES ACTIVITES ORDINAIRES (XE + XF)				
TN	Produits des cessions d'immobilisations		+	3D	17 668 583
TO	Autres Produits HAO		+	30	13 390 900
RO	Valeurs comptables des cessions d'immobilisations		-	3D	
RP	Autres Charges HAO		-	30	
NH	RESULTAT HORS ACTIVITES ORDINAIRES (somme TN à RP)				550 250
RQ	Participation des travailleurs				-550 250
RS	Impôts sur le résultat		-	30	
XI	RESULTAT NET (XG + XH + RQ + RS)		-	37	9 759 300
					8 626 933
					7 909 283
					4 213 717

Annexe 4 : Extrait du Courrier du Gérant de MARITIMA SARL

San Pedro, le 4 juillet 2019
A Mme Margaret PEARL
Monrovia

Objet : AGO du 20 juin 2019

Je profite de cette occasion pour vous faire un résumé des événements qui ont secoué notre entreprise au cours de l'assemblée générale ordinaire pour l'approbation des comptes 2018 de la société MARITIMA SARL.

Je note que l'assemblée s'est tenue au Havre en dehors du siège social ; ceci à votre demande. Toutefois, les travaux appellent quelques observations de ma part :

- **La liste de présence :**

Cette assemblée est tenue en présence de :

Mme PEARL, représentant OCEAN FREE

Mlle FRAZER, secrétaire de MONDIAL MARITIME

M. MOS, PDG de MOS INTER représentant OCEAN FREE

M. GUIGO, Associé gérant de MARITIMA SARL

A noter que Mme PEARL et M. MOS ont présenté le même bulletin de participation pour représentant OCEAN FREE. Quant à Mlle FRAZER, elle a assisté à la séance de son propre chef come rapporteur.

- La séance :

Dans le déroulement de la séance, Mme PEARL a soulevé la préoccupation de la non présence de toutes les créances de MARITIMA sur MONDIAL MARITIME dans les comptes ; alors que M. MOS réclame que la présentation du budget. Mme PEARL est partie de la salle en refusant de signer le procès-verbal de la séance.

- Ma position

Face à cette situation, je vous fait remarquer que :

- o Le bulletin de participation unique pour deux personnes est irrégulier ;
- o La présence de Mlle FRAZER est irrégulière.

Par conséquent, je considère que cette assemblée générale est entachée de nullité.

Je reste à votre disposition et vous remercie de bien vouloir me communiquer les dispositions que vous souhaitez prendre pour que ces manquements ne se reproduisent plus à l'avenir.

Brice GUIGO
Signature : illisible